N° 260 Le 21 décembre 2023

PROPOSITION DE LOI

DE M. REGIS BERGONZI,

COSIGNEE PAR MMES KAREN ALIPRENDI, NATHALIE AMORATTI-BLANC, JADE AUREGLIA, MARYSE BATTAGLIA, MMES CORINNE BERTANI, BRIGITTE BOCCONE-PAGES, MM. THOMAS BREZZO, CHRISTOPHE BRICO, PHILIPPE BRUNNER, NICOLAS CROESI, MMES BEATRICE FRESKO-ROLFO, MARIE-NOELLE GIBELLI, M. JEAN-LOUIS GRINDA, MME MARINE HUGONNET GRISOUL, M. FRANCK JULIEN, MME MATHILDE LE CLERC, MM. FRANCK LOBONO, ROLAND MOUFLARD, FABRICE NOTARI, MIKAEL PALMARO, MME CHRISTINE PASQUIER-CIULLA, MM. GUILLAUME ROSE ET BALTHAZAR SEYDOUX

MODIFIANT LA LOI N°1.410 DU 2 DECEMBRE 2014 SUR LA PROTECTION, L'AUTONOMIE, ET LA PROMOTION DES DROITS ET DES LIBERTES DES PERSONNES HANDICAPEES

EXPOSE DES MOTIFS

Il y a 7 ans, la Principauté de Monaco ratifiait la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, du 13 décembre 2006.

Ce geste devait être un message fort envoyé à la population en situation de handicap de notre pays.

En ratifiant ce texte fondateur, la Principauté de Monaco a entendu défendre une société inclusive fondée sur une approche sociale et globale du handicap, bien loin des anciennes considérations médicales et charitables portées sur cette question.

En droit interne, la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées est la traduction juridique de cette ambition.

Au travers de cette loi cadre, la Principauté de Monaco a consolidé les dispositifs d'ores et déjà existants, tout en renforçant les droits reconnus aux personnes handicapées, au travers de la consécration de droits nouveaux.

La reconnaissance d'un statut de la personne handicapée et du travailleur handicapé, assortie de diverses garanties, notamment en termes d'accompagnement social et financier, sont autant d'avancées majeures initiées par la loi n°1.410, afin de favoriser l'autonomie de la personne handicapée dans le respect du choix de son projet de vie.

Résolu à faire de cette population fragile, un acteur à part entière de notre société, le même texte a entériné le principe de non-discrimination comme valeur cardinale de la politique inclusive menée par la Principauté de Monaco.

Outre la législation cadre susvisée, il convient également de rappeler les dispositions de l'Arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015 relatif à l'aide sociale en faveur des personnes handicapées, ainsi que de l'Ordonnance Souveraine n° 5.353 du 8 juin 2015 relative à la formation des aidants familiaux et de l'Arrêté ministériel n° 2015-383 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution du statut d'aidant familial.

La loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation institue, quant à elle, l'obligation éducative pour les enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant et fixe comme objectif prioritaire leur intégration en milieu scolaire ordinaire.

Enfin, la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti entend permettre l'accès aux personnes handicapées dans l'ensemble des lieux publics nouveaux.

Si ce qui précède témoigne de la volonté constante de la Principauté de Monaco de vouloir se doter d'un arsenal juridique global garantissant un environnement aussi bien physique, social que culturel dans lequel la personne en situation de handicap pourrait évoluer en autonomie, force est de constater que notre pays a encore d'importants progrès à accomplir.

Aujourd'hui, bien que l'approche sociale reconnaisse l'influence capitale de la société dans la situation de la personne handicapée, ce même postulat n'a pas pour autant renversé la logique originelle selon laquelle la personne handicapée doit s'adapter et fournir les efforts nécessaires pour s'intégrer à la société.

En outre, du chemin reste à parcourir pour tendre vers l'inclusion pleine et entière des personnes handicapées dans la société. Lever les obstacles du rejet ou de l'indifférence de certains face au handicap reste un défi auquel se heurtent régulièrement les familles et les aidants.

Un tel constat s'explique sans doute par les contradictions naturelles que suscite l'accompagnement par le droit du handicap. En effet, le droit renvoie à la norme. A l'inverse, le handicap, par essence, n'obéit pas à une telle logique. En cela, le handicap ne saurait répondre d'une universalité, mais revêt autant de visages qu'il existe de dépassements de la norme possibles. Or, si lois générales et souffrances personnelles peuvent se

rencontrer dans une complémentarité, elles peuvent aussi se contredire car elles ne sont pas de même ordre.

Cet enjeu de la diversité est d'autant plus grand que l'importance des situations de handicap apparaît chaque jour plus prégnante. Cette « *montée du handicap* » s'explique notamment par l'augmentation de l'espérance de vie, la reconnaissance du handicap invisible ou encore certaines dérives dues aux addictions. L'élargissement du spectre du handicap nous impose donc de trouver de nouvelles modalités de prise en charge et des approches transdisciplinaires où il s'agirait bien davantage d'accompagner les particularités de chacun au sein du groupe.

Enfin, la place du handicap au sein de nos sociétés répond d'un paradoxe immuable qu'aucun ne saurait ignorer. D'une part, les logiques de la rentabilité et de la performance l'emportent souvent sur le souci de la vulnérabilité. Mais d'autre part, le handicap nourrit une préoccupation collective : qu'il soit congénital, le fruit d'un accident ou d'une maladie, chacun d'entre nous peut, un jour, être confronté au handicap.

Si l'approche de la personne en situation de handicap ne peut faire l'objet d'un encadrement juridique trop strict eu égard à sa diversité, il est néanmoins nécessaire d'établir des lignes directrices, des objectifs à atteindre dans notre société. Tel fut l'objectif poursuivi par la Loi cadre n° 1.410. Toutefois, il est apparu nécessaire aux élus de renforcer l'effectivité des droits reconnus par cette Loi. C'est la raison pour laquelle le présent texte entend enrichir l'arsenal juridique consacré aux termes de la loi n° 1.410.

Pour y parvenir, la présente proposition de loi s'inscrit dans une approche complémentaire, visant à renforcer les droits fondamentaux et généraux instaurés par la loi n° 1.410 au travers de la consécration de mesures concrètes permettant un encadrement juridique renforcé et adapté au quotidien des personnes handicapées.

En particulier, en souhaitant une stratégie nationale d'inclusion, ladite proposition de loi entend changer le paradigme du handicap à Monaco.

Plus que de considérer l'aptitude des handicapés à s'intégrer dans notre société, les élus ont pour ambition de rassembler l'ensemble de nos citoyens au sein d'une cité, dont l'équité serait garantie par la consécration des principes d'adaptation et de compensation du handicap.

Aussi, ce texte a pour ambition de favoriser l'accès à l'emploi salarié, du privé comme du public, et de promouvoir les activités exercées à titre indépendant des personnes en situation de handicap, tout en leur assurant le maintien proportionnel des aides financières indispensables à leur inclusion.

Sous le bénéfice de ces considérations générales, la présente proposition de loi appelle les observations ci-après.

♦♦♦

Concernant l'article premier de la proposition de loi, il est tout d'abord rappelé le caractère fondamental du passage de l'approche médicale à l'approche sociale du handicap. Cette approche protéiforme s'incarne par la reconnaissance d'un droit à une société inclusive par les personnes en situation de handicap.

Pour rappel, l'article 1er de la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et libertés des handicapées définit la notion de handicap en prenant en considération les conséquences concrètes résultant de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques de la personne dans son interaction avec son environnement, son cadre de vie.

Néanmoins ni la Constitution, ni les lois ou règlements ne font mention d'un droit universel à l'inclusion dans la société.

Confrontée au même vide juridique, la Belgique a inscrit, le 21 mars 2021, dans sa Constitution un article 22 ter, dont voici le détail :

> *"Chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables."*

Ainsi, la Belgique a proclamé les personnes handicapées comme une catégorie de la population à part entière à laquelle elle reconnait un droit fondamental : l'inclusion.

La terminologie revêt toute son importance tant elle incarne le nouveau paradigme du handicap voulu par la présente proposition de loi. En effet, écarter l'intégration pour lui préférer l'inclusion, c'est inviter la société dans son ensemble à s'adapter lorsqu'elle empêche la personne de participer pleinement et également.

Au travers de la consécration d'un droit à l'inclusion, la présente proposition de loi ambitionne de transformer l'intégration de la personne handicapée, impliquant une adaptation de la minorité à la majorité, à la pleine inclusion, laquelle nécessite une transformation en profondeur de la société dans le but d'en supprimer toute forme d'exclusion sociale.

Cette avancée majeure du droit positif sera consacrée aux termes de l'article premier de la présente proposition de loi, lequel modifie l'article 1er de la loi n° 1.410, par l'ajout d'un second alinéa relatif à l'inclusion des personnes en situation de handicap.

♦♦♦

Le chapitre II du Titre premier de la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 est consacré à la procédure de reconnaissance du statut de personne handicapée. Si le régime procédural aux fins d'attribution du statut de personne handicapée défini aux termes de ce chapitre semble relativement exhaustif, l'étude approfondie de ses dispositions met en exergue le besoin de procéder aux précisions et améliorations ci-après détaillées.

Ainsi, tout d'abord, l'article 2 de la proposition de loi modifie l'article 6 de la loi n°1.410 afin de prévoir :

- d'une part, la possibilité pour le demandeur qui en fait la demande d'être entendu de plein droit par la Commission d'évaluation du handicap ;
- et d'autre part, l'amélioration de l'information du demandeur sur l'existence de ce nouveau droit.

En outre, l'article 3 de la proposition de loi modifie l'article 7 de la loi n° 1.410 qui prévoit que la décision d'attribution de la qualité de personne handicapée sera prise par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale sur avis de la Commission d'évaluation du Handicap. Il est précisé ici que ce Directeur est désigné, depuis 2015, « Directeur de l'Action et de l'Aide Sociale » (article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 5641 du 14 décembre 2015).

En pratique, la personne en situation de handicap ne dispose pas d'information précise sur les fondements de la décision dont elle a fait l'objet. Cela est d'autant plus regrettable que l'article 1er de la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 pose une définition de principe du handicap, sans lister les critères d'éligibilité plus concrets auquel il renvoie.

A cet égard, on peut relever qu'aux termes de l'annexe 2-5 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, la France fixe par une liste exhaustive et concrète l'ensemble des handicaps éligibles à la prestation compensatoire du handicap.

La définition du handicap consacrée aux termes de l'article 1er de la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 n'a, à ce jour, fait l'objet d'aucune précision sur son contenu à travers un texte législatif ou réglementaire.

Si l'absence d'une définition précise permet une certaine souplesse aux fins d'adapter l'application de la loi n° 1.410 aux réalités protéiformes du handicap, il convient néanmoins de relever le risque lié à ce manque de précision.

En tout état de cause, faute de critères précis fondant cette notion, la personne handicapée ignore aujourd'hui les chances de succès du recours qu'elle envisage.

C'est pourquoi la présente proposition de loi entend renforcer l'obligation de motivation de la décision rendue par le Directeur, outre la communication à la demande de la personne handicapée de l'avis rendu par la Commission d'Évaluation du Handicap prévue par l'article 4 de la proposition de loi.

♦♦♦

La loi n° 1.410 a voulu reconnaitre et protéger la place fondamentale de l'aidant familial auprès de la personne vulnérable. Ainsi, la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 a créé un statut spécifique pour toute personne qui, au sein de sa famille, seule ou en complément de l'intervention d'un professionnel, apporte une aide quotidienne à un proche attributaire du statut de personne handicapée.

A ce statut, la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 a reconnu des droits, notamment en matière de protection sociale, ou d'aménagement des horaires de travail. Par application des articles 17 et 18 de la loi n°1410, l'aidant familial peut notamment bénéficier d'une protection de santé

minimale. Par ailleurs, l'accompagnement de la personne malade peut faire l'objet d'un contrat de travail signé entre l'aidant et l'aidé. De par sa qualité de salarié, il bénéficie dès lors d'une protection sociale minimum.

Toutefois, rien ne semble avoir été prévu pour pallier la baisse de revenu subie par l'aidant familial d'une part, ni pour la prise en charge du surcoût financier consécutif versé à l'aidant pour le malade, d'autre part. En somme, l'aidant ne peut prétendre à une indemnité de l'Etat pour les services qu'il dispense auprès de la personne malade. La personne malade, quant à elle, ne bénéficie d'aucune aide supplémentaire pour assumer le surcoût financier du salaire de l'aidant.

Il en va de même pour le congé de soutien familial consacré à l'article 19 de la loi n° 1.410. En effet, si un tel dispositif permet au salarié de conserver son emploi, celui-ci est incomplet dans la mesure où le salarié ne peut, dans ce cadre, continuer de percevoir son salaire ou toute autre aide financière de l'Etat. En l'état, cette mesure ne peut être appréhendée comme un moyen pleinement satisfaisant d'accompagnement de l'aidant.

Pour renforcer le statut de l'aidant familial consacré aux termes du Titre IV de la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014, il convient de s'intéresser aux systèmes similaires mis en place dans les pays voisins.

En Suisse, la loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches reconnaît, depuis le 1er janvier 2021, la faculté de disposer d'un congé payé pour prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé. Le dispositif est limité dans le temps (14 semaines sur une période de 18 mois) et permet le versement d'une allocation pour perte de gain sous forme d'indemnités journalières s'élevant à 80 % du salaire mais à 196 CHF, soit environ 207 euros, maximum par jour. Actuellement, en Suisse, cette mesure n'est pas applicable dans des conditions aussi larges à la prise en charge de proche majeur.

La Belgique reconnait, quant à elle, le statut d'aidant proche, lequel s'accompagne du versement d'une allocation mensuelle d' « *aidant proche* » à hauteur de 1.513,57 euros pour un arrêt total d'activité, ou 756,79 euros, pour une activité réduite de moitié.

Enfin, la France a consacré le « *congé de proche aidant* » dont les conditions financières sont plus favorables à la personne qui en bénéficie. Ce dispositif permet au salarié de cesser temporairement son activité professionnelle pour s'occuper d'une personne handicapée ou invalide ou en en perte d'autonomie ou âgée ou avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables. Dans ce cadre, le salarié peut être employé par la personne aidée lorsque celle-ci perçoit l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ou la Prestation de Compensation du Handicap (PCH). De plus, le salarié peut percevoir une allocation journalière du proche aidant (AJPA). Cette allocation est limitée dans le temps (66 jours) et son montant est plafonné.

Ainsi, on constate à travers ces exemples que le congé d'aidant familial s'accompagne souvent d'une allocation financière. Néanmoins, son montant, sa durée mais aussi sa nature, varient en fonction des pays.

S'il fallait analyser la pertinence des systèmes susvisés en Principauté de Monaco, il conviendrait de relever que le système français, bien que répondant au même champ d'application que celui voulu par la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 au titre de l'aidant familial, n'est pas transposable en Principauté de Monaco qui ne possède pas de système de garantie de ressources de la personne handicapée aussi structuré que le système français.

En ce qui concerne le modèle suisse, celui-ci repose sur un financement par la sécurité sociale s'élevant à 80% du salaire. Une telle prise

en charge s'explique par le caractère ponctuel de cette mesure, 14 semaines sur 18 mois. Or, suivant l'article 19 de la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014, le congé de soutien familial consacré en Principauté de Monaco est d'une durée de trois mois. Il peut être renouvelé, sans pouvoir excéder la durée d'un an. Eu égard à cette durée, il convient de relever qu'une prise en charge à hauteur de 80% du salaire brut, pourrait revêtir un cout financier trop important pour le régime de sécurité sociale de notre Etat.

Aussi, au bénéfice de ce qui précède, l'article 5 de la proposition de loi entend enrichir le TITRE IV de la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 relatif à l'aidant familial en insérant un nouveau chapitre V DES GARANTIES DE RESSOURCES DE L'AIDANT FAMILIAL composé des nouveaux articles 25-1 à 25-3.

Tout d'abord, la présente proposition de loi propose d'accompagner la reconnaissance du statut d'aidant familial d'une allocation dont le montant serait fixé par ordonnance souveraine.

De plus, afin de permettre à l'aidant familial en charge d'un enfant mineur de disposer d'une aide financière supplémentaire, la présente proposition de loi propose de lui accorder, à ce titre, le complément de l'allocation d'éducation spéciale prévue aux termes de l'article 42 de la loi n°1.410.

Enfin, pour garantir la pleine effectivité de la prise en charge financière de l'aidant familial, la présente proposition de loi complète l'aide financière de l'aidant par l'application du complément d'allocation adulte handicapée prévue aux termes de l'article 44 de la loi n°1.410. Plus précisément, ce dispositif offrira la faculté à la personne handicapée de percevoir le complément d'allocation handicapée afin de supporter le surcoût que représente l'emploi de l'aidant familial.

♦♦♦

Aux termes des dispositions de l'article 26 et suivants, la loi n°1.410 consacre une Commission en charge de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et de son orientation.

Les articles 6 et 7 de la proposition de loi entendent élargir le champ d'action de ladite Commission au travers de la création d'un pôle pluridisciplinaire en charge de la promotion et de l'accompagnement du travailleur handicapé dans tous les aspects de sa vie professionnelle.

Tout d'abord, la présente proposition de loi entend renforcer l'information et la sensibilisation de l'ensemble des acteurs du monde du travail sur les questions relatives à l'insertion des travailleurs handicapés.

Pour certains, le handicap apparaît toujours comme un frein aux ambitions de rentabilité des entreprises. Il importe de combattre avec force cette idée reçue.

Plus que de consacrer l'emploi des personnes en situation de handicap comme une obligation, notre société devrait y percevoir une chance. Agir pour l'emploi des travailleurs handicapés est, en effet, une opportunité de s'ouvrir à de nouveaux profils et pas seulement de répondre à une simple obligation d'emploi.

Le handicap transcende bien souvent et fait naître le courage, la résilience et l'envie de vivre chez les individus qui en sont victimes. Cet état d'esprit combattif est appelé à se révéler sur un poste de travail. En dépit de cette évidence, force est de constater, qu'à ce jour, certains préfèrent encore cacher leur situation, par peur d'être discriminés et freinés dans leur carrière.

De plus, par méconnaissance de leurs droits, d'autres souffrent de pathologies, sans savoir qu'ils pourraient bénéficier de la

reconnaissance du statut de personne handicapée et être accompagnés par leur entreprise. Au travers de ce travail d'information, c'est donc l'ensemble de la prise en charge des travailleurs handicapés qui s'en verrait amélioré.

Par ailleurs, pour transformer le handicap en talent, il est impératif de proposer aux personnes en situation de handicap, des postes adaptés non seulement à leur handicap mais également à leurs aspirations professionnelles.

De toute évidence, le présent texte cherche à combattre un stéréotype tenace de notre société visant à considérer qu'une personne handicapée ne peut être investie d'un poste à responsabilité. Plus que le chômage de masse des handicapés, il convient de combattre ce fléau qui réduirait ces personnes à des postes peu valorisés et valorisants.

En outre, parce que le handicap peut évoluer dans le temps, les individus sont amenés, plus que les autres, à devoir se réorienter en cours de carrière. En cela, la mise en place de bilans de compétence et de formations adaptées devient un levier essentiel de l'insertion des personnes handicapées dans le monde du travail.

Enfin, l'inclusion des personnes en situation de handicap au sein du monde professionnel passe par une adaptation du poste de travail aux besoins multiples de cette population. Or, nul ne saurait ignorer qu'il s'agit d'un surcout financier significatif pour l'employeur ou pour la personne que l'Etat se doit d'accompagner. A cet égard, on notera que la loi n° 1.410 prévoit d'ores et déjà une aide de l'Etat pour l'aménagement du poste de travail allant jusqu'à 20 000 euros, ainsi qu'une prise en charge à 85% du salaire minimum pour une entreprise qui embauche une personne handicapée.

Les missions sus-évoquées seront centralisées et confiées à la Commission d'orientation des travailleurs handicapés, dont elle aura la charge du financement et du contrôle.

En effet, la présente proposition de loi entend allouer les financements issus de l'obligation d'emploi, détaillée ci-après, à l'action de la Commission en vue de la formation, l'insertion et le maintien des personnes en situation de handicap au sein de l'entreprise.

♦♦♦

Une personne handicapée ne saurait disposer nécessairement des mêmes facultés physiques ou mentales pour réaliser une tâche de travail qu'un individu ne souffrant d'aucune altération médicale.

Outre leur état de santé pouvant créer une inaptitude à travailler, les personnes handicapées restent pénalisées pour accéder à un emploi par rapport aux autres demandeurs d'emploi : un âge plus élevé que la moyenne, un moindre niveau de formation et une mobilité géographique inférieure les caractérisent souvent.

Enfin, la gestion des maladies chroniques et du handicap est complexe et nécessite une prise en charge pendant plusieurs années voire durant toute la vie.

Cette inégalité naturelle qui s'impose à tous, doit être compensée par une justice sociale. En Principauté de Monaco, elle s'incarne par la reconnaissance d'un statut des travailleurs handicapés, la consécration du principe de non-discrimination et l'obligation faite aux employeurs de garantir le maintien à l'emploi par la mise en place de mesures appropriées.

L'article 8 de la proposition de loi entend ouvrir le spectre de prise en charge du travail des personnes handicapées, en consacrant un principe d'adaptation où l'environnement de la personne serait la première des considérations.

A cet égard, si l'article 35 de la loi n° 1.410 dispose que l'employeur doit prendre les « *mesures appropriées* » pour permettre au travailleur handicapé d'accéder à l'emploi, celui-ci ne précise pas le contenu de ces mesures.

La présente proposition de loi entend combler ce vide juridique au travers d'une liste, non exhaustive, de mesures concrètes. Par « *mesure appropriée* », il pourrait être envisagé l'adaptation du temps travail, laquelle est bien souvent la première des mesures pour permettre à la personne handicapée de combiner sa productivité au travail et les besoins impérieux de son état de santé.

Aussi, alors que la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 n'évoque les modulations du temps de travail que dans le cadre de l'aidant familial - lequel peut obtenir une réorganisation de ses horaires et de la durée de son travail pour lui permettre de procurer l'aide et l'accompagnement nécessaires à la personne handicapée de son entourage - il apparaît pertinent de procéder à la généralisation des mesures prescrites dans le cadre de l'aidant familial à la personne handicapée.

Les mesures appropriées pourraient également comprendre une aide humaine, comme l'intervention d'une tierce personne, une aide technique, ou encore des équipements conçus et adaptés pour pallier le handicap.

Par ailleurs, parce qu'il ne saurait être nié le coût que constitue ces aménagements pour l'employeur, la présente proposition de loi prévoit que les mesures prises par l'employeur devront faire l'objet d'une aide

financière de l'Etat, au travers notamment des financements versés par le fonds d'aide aux travailleurs handicapés.

♦♦♦

L'article 9 de la proposition de loi abroge les articles 37 et 38 de la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 dans la mesure où leur contenu a été réintroduit au sein des dispositions créées par la présente proposition de loi.

♦♦♦

Le taux de chômage des personnes ayant une reconnaissance de leur handicap est généralement plus élevé que pour l'ensemble des actifs. Pour endiguer cette réalité, certains pays ont consacré une obligation d'emploi des travailleurs handicapés dans leur réglementation.

En Belgique, cette obligation s'applique uniquement à certains services publics. Les modalités varient selon le niveau de pouvoir duquel l'administration publique dépend.

En France, l'article L. 5212-1 du Code du travail impose à tout employeur employant au moins 20 salariés à l'obligation d'employer des travailleurs handicapés. Dans ce pays, la même obligation est prévue pour l'Etat à l'article L. 351-1 du Code de la fonction publique.

Ainsi, l'employeur français doit embaucher directement des travailleurs reconnus handicapés dans une proportion de 6 % de l'effectif global de ses employés. Si l'employeur ne respecte pas son obligation d'emploi, il doit payer une contribution annuelle, laquelle varie en fonction du nombre de salariés de l'entreprise, d'un montant de 4 508 euros à 6 762 euros.

A l'instar de la France, il importe que la Principauté de Monaco se dote d'une obligation d'emploi des personnes handicapées, que ce soit dans le secteur public ou privé, dont les modalités d'application pourraient être fixées par ordonnance souveraine.

Cette obligation sera consacrée aux termes de l'article 10 de la présente proposition de loi.

♦♦♦

Il incombe de reconnaître la force motrice des entrepreneurs et des entreprises dans la création de valeur.

Outre cet atout économique, le statut d'indépendant offre souvent une solution adaptée à la personne handicapée, libre de mettre en place l'activité conciliable avec les éventuelles limites propres à son handicap. En cela, l'entrepreneuriat s'avère comme une alternative au chômage plus important touchant la population handicapée.

La présente proposition de loi y voit une idée forte de la lutte contre l'exclusion des personnes en situation de handicap et appelle à la consécration d'un vrai statut de l'entrepreneur en situation de handicap.

Toutefois pour parvenir à cet objectif, la loi n° 1.410 nécessite une réformation de grande ampleur. En effet, en l'état de la législation monégasque, seul l'article 38 de la loi n° 1.410 traite de la situation du travailleur indépendant et lui offre de disposer d'une aide financière au paiement des travaux nécessaires pour l'adaptation des locaux ou du matériel de travail.

Néanmoins, l'entrepreneuriat demeure peu attractif pour la population handicapée, à plusieurs titres.

Tout d'abord, l'entrepreneuriat n'offre pas une couverture sociale équivalente à celle du salariat. A titre d'exemple, on relèvera qu'il n'existe aucun principe de maintien de salaire pour l'entrepreneur individuel qui viendrait à devoir bénéficier d'un arrêt médical de travail.

De plus, la capacité de travail de l'entrepreneur handicapé n'est pas nécessairement équivalente à celle d'une personne ne présentant pas de handicap. Or, il n'existe à ce jour aucune aide visant à compenser la perte de productivité liée à la lourdeur du handicap.

Enfin, si la loi prévoit souvent une possibilité de cumul entre les aides financières issues du handicap et le salaire, il n'en est pas de même du régime de l'entrepreneuriat. A ce titre, il a notamment été relevé qu'en pratique, si la rente d'invalidité partielle se cumule avec un salaire, celle-ci est en revanche supprimée en cas d'exercice d'une activité professionnelle non salariée.

Il s'agit ici d'une rupture de l'égalité entre travailleur salarié et indépendant, laquelle doit être corrigée par le droit positif. Du reste, il s'agit ici d'un frein majeur à l'activité entrepreneuriale des personnes en situation de handicap, lesquelles se voient regrettablement privées de leurs aides, et ce, sans aucune certitude que la rentabilité de leur activité leur permette de combler ce manque financier.

Forte de ce constat, la présente proposition de loi entend réformer le droit monégasque en la matière, et consacrer un véritable statut protecteur de l'entrepreneur en situation de handicap, s'articulant autour des grands axes détaillés ci-après.

Pour ce faire, l'article 11 de la proposition de loi crée au sein du Titre V DU TRAVAIL de la loi n° 1.410 un nouveau chapitre V DU TRAVAILLEUR INDEPENDANT composé des articles 41-5 à 41-8.

Ces derniers instaurent l'allocation d'une aide financière permettant de participer au démarrage de l'activité de la personne handicapée. Les modalités de son attribution, son montant et son contrôle seront fixées par ordonnance souveraine.

A cette aide, sera également associée une aide financière visant à compenser la lourdeur du handicap et ses conséquences financières sur l'activité professionnelle. Celle-ci aura vocation à être perçue par le travailleur handicapé tout au long de l'exercice de son activité professionnelle.

Enfin, pour garantir une véritable attractivité de l'entrepreneuriat, les élus appellent de leurs vœux le cumul des différentes aides affectées au soutien des travailleurs indépendants.

♦♦♦

L'article 12 de la proposition de loi traite des garanties de ressources de la personne handicapée et de son entourage.

Pour rappel, la matière est régie en Principauté de Monaco par l'application ensemble des dispositions de :

- la loi n.°1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées ;
- l'Arrêté ministériel n° 2015-380 du 08 juin 2015 relatif à l'aide sociale en faveur des personnes handicapées.

Dans ce contexte, le droit monégasque reconnaît au Titre IV DE LA GARANTIE DES RESSOURCES de la personne handicapée et de son entourage, trois formes d'aides :

- l'allocation d'éducation spéciale et son complément ;
- l'allocation aux adultes handicapes et son complément ;

- l'allocation logement.

Toutefois, l'étude de ces différentes mesures laisse apparaître des lacunes ne permettant pas de couvrir les besoins réels des personnes se trouvant en situation de handicap.

Pour cela, la présente proposition de loi instaure l'application à Monaco d'un système de prestation compensatoire du handicap analogue à celui existant en France. La France reconnaît le droit « *à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie, et à la garantie d'un minimum de ressources lui permettant de couvrir la totalité des besoins essentiels de la vie courante* ».

Ainsi consacré, le droit à compensation obéit d'une universalité et souhaite couvrir tous les handicaps. La France a réitéré cette ambition en étendant, le 1er janvier 2023, le droit à compensation aux personnes ayant un handicap psychique ou mental, ne pouvant être en mesure « *d'entreprendre des tâches multiples* ». Au travers de cette terminologie, la France a voulu accompagner l'autonomie des personnes atteintes d'une altération de fonction mentale, psychique, cognitive modérée ou d'un TND (trouble du neurodéveloppement), dans les actes du quotidien, comme la maîtrise de son comportement ou la gestion d'activités habituelles ou inhabituelles. Ces mesures témoignent du souhait du pays voisin de vouloir placer le projet de vie de la personne au cœur de ce dispositif.

Or, l'importance donnée à la personnalisation des besoins et des réponses ainsi qu'à l'approche pluridisciplinaire est particulièrement pertinente pour les populations souffrant de handicaps à faible prévalence, parfois incompris voire inconnus, ou lorsque les personnes concernées par des handicaps complexes n'ont pas la possibilité de communiquer ni de s'exprimer.

Conscient de cette réalité, le pays voisin a assorti le droit à compensation français d'une variété d'aides, détaillées ci-après :

- des aides humaines, y compris celles apportées par les aidants familiaux ;
- des aides techniques, notamment les frais laissés à la charge de l'assuré lorsque ces aides relèvent d'une prise en charge par la sécurité sociale ;
- L'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée, ainsi que les éventuels surcoûts résultant de son transport ;
- des aides spécifiques ou exceptionnelles, comme celles relatives à l'acquisition ou l'entretien de produits liés au handicap ou des vacances adaptées ;
- l'attribution et l'entretien d'aides animalières.

En cela, la consécration de la Prestation Compensatoire du Handicap (PCH) en France constitue une innovation qui apporte une réponse circonstancielle aux besoins des personnes handicapées. Du reste, au travers de l'éclectisme des mesures qu'elle propose, la PCH vient également taire l'idée selon laquelle pour accompagner le handicap, il s'agit simplement de le financer.

La seule allocation de ressources financières est impuissante pour lutter contre la dépendance car une personne souffrant d'une altération physique ou mentale a davantage besoin d'une main tendue, plutôt que d'une aide financière. De plus fort, la place de l'aide humaine comme rempart à l'exclusion des handicapés est mise en évidence.

En Principauté de Monaco, ce droit à compensation n'a pas été consacré *stricto sensu*. S'il convient de constater que la loi n°1.410 et l'Arrêté ministériel du 8 juin 2015 relatif à l'aide sociale en faveur des personnes handicapées évoquent l'existence d'un « *plan d'aide à la*

compensation du handicap », il n'en demeure pas moins que celui-ci ne fait pas l'objet d'une définition précise, ni d'une consécration autonome.

Dans ce contexte, l'article 12 de la proposition de loi crée au sein du Titre IV DES GARANTIES DE RESSOURCES de la loi n° 1.410 un chapitre préliminaire intitulé DISPOSITIONS GENERALES composé des articles 41-9 à 41-11.

Ces articles entérinent, la reconnaissance en Principauté de Monaco, d'un droit général et autonome à la compensation du handicap pour les personnes vulnérables concernées. De plus, cette reconnaissance s'accompagne de mesures concrètes lesquelles seront détaillés, de manière non exhaustive, dans le corps du texte de l'article 12 de la proposition de loi. En cela, cette disposition viendra préciser les aides comprises dans « *le plan d'aide à la compensation du handicap* ».

♦♦♦

Consacrée par les dispositions de l'article 42 de la loi n°1.140, l'Allocation d'Education Spéciale est une aide financière qui concerne toute personne qui assume la charge d'un mineur reconnu handicapé par la Commission d'Évaluation du Handicap.

En l'état, le dispositif mis en place pour l'éducation d'un enfant handicapé ne saurait répondre entièrement aux nécessités pratiques que revêt le handicap de l'enfant. En effet, ces mesures se cantonnent à l'éducation de l'enfant mineur sans envisager le cas de l'enfant majeur. L'article 42 de la loi n°1.410 renvoie à cet égard aux dispositions de l'article 7 de la loi n°595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, lequel fixe la majorité de l'enfant à 21 ans en cas « *d'infirmité ou de maladie chronique, ou dans l'impossibilité médicalement reconnue de poursuivre ses études ou de se livrer à une activité salariée.* ».

Or, de toute évidence, la charge d'un enfant en situation de handicap ne saurait s'éteindre à la majorité et il convient de relever que l'allocation d'adulte handicapé ne saurait répondre à ce besoin.

Aussi, l'article 13 de la présente proposition de loi entend élargir le spectre d'application de l'allocation d'éducation spéciale, à tout enfant à charge, qu'il soit mineur ou majeur.

♦♦♦

Le handicap n'empêche pas d'être parent, la parentalité étant même dans ces situations un parfum de victoire. Aussi, le soutien à la parentalité des personnes en situation de handicap est un enjeu majeur.

De manière générale, il convient de relever que le handicap du parent peut nécessiter d'avoir recours à une assistance, que celle-ci prenne la forme d'une aide humaine ou matérielle. Or, ni l'allocation d'adulte handicapé, ni l'allocation d'éducation spéciale ne prennent en charge ce besoin.

Par ailleurs, les parents en situation de handicap (notamment ceux présentant une déficience intellectuelle) ne sont pas toujours reconnus comme de potentiels parents. En outre, ils ne disposent pas toujours d'une information et d'un accompagnement suffisants s'agissant des besoins de l'enfant ou encore son développement.

En cela, l'aide à la parentalité constitue une question de Santé Publique de premier plan pour la Principauté de Monaco.

Dans ce sens, la France a consacré, depuis le 1er janvier 2021, une Prestation Compensatoire du Handicap consacrée aux besoins liés à l'exercice de la parentalité des personnes handicapées, en reconnaissant le besoin d'aide humaine, ainsi que le besoin des aides techniques. Ainsi, ce

dispositif permet au parent de rémunérer une tierce personne pour l'aider à s'occuper de son enfant. L'aide technique à la parentalité permet, quant à elle, l'achat de matériel adapté pour aider le parent à s'occuper de son enfant avec une plus grande autonomie.

Parce qu'une société inclusive ne saurait exister sans l'aide et l'accompagnement des parents en situation de handicap, la présente proposition de loi entend à cet égard procéder aux modifications nécessaires de la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014.

L'ensemble de ces mesures sont prévues à l'article 14 de la présente proposition de loi.

♦♦♦

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

DISPOSITIF

Article Premier

Est inséré, après l'alinéa premier de l'article 1er de la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées, modifiée, un second alinéa rédigé comme suit :

« Chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables. ».

Article 2

Sont insérés après le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées, modifiée, deux alinéas rédigés comme suit :

« S'il en fait la demande, il est entendu par la commission d'évaluation du handicap dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Le droit prévu à l'alinéa précédent fait l'objet d'une mention expresse sur le récépissé d'accusé de réception de sa demande par l'administration. ».

Article 3

Le second alinéa de l'article 7 de la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées, modifiée, est modifié comme suit :

« La décision relative à l'attribution rendue par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale est prise sur avis de la Commission d'évaluation du handicap et, dans tous les cas, motivée. ».

Article 4

Est inséré, après l'article 7 de la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées, modifiée, un article 7-1 rédigé comme suit :

« L'avis de la Commission d'Évaluation du Handicap est communiqué au demandeur sur sa simple demande. ».

Article 5

Est inséré au sein du TITRE IV DE L'AIDANT FAMILIAL de la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées, modifiée, après le chapitre III DE L'AMENAGEMENT DES HORAIRES, un chapitre IV DES GARANTIES DE RESSOURCES DE L'AIDANT FAMILIAL, composé de trois articles numérotés 25-1, 25-2 et 25-3 rédigés comme suit :

« Article 25-1 : L'allocation journalière de l'aidant familial est versée aux personnes qui bénéficient du congé visé à l'article 19.

L'allocation journalière de l'aidant familial est versée également aux personnes ayant sollicité l'aménagement de leur horaire de travail conformément aux dispositions de l'article 24 et subissant de ce fait une perte de salaire.

Le montant de l'allocation journalière de l'aidant familial est défini et revalorisé chaque année selon les modalités fixées par ordonnance souveraine.

Ce montant peut être modulé selon les modalités fixées par ordonnance souveraine lorsque le bénéficiaire du congé d'aidant familial fractionne ce congé ou le transforme en période d'activité à temps partiel.

Le nombre d'allocations journalières versées au bénéficiaire au cours d'un mois civil ne peut être supérieur à un nombre maximal fixé par ordonnance souveraine.

Le nombre maximal d'allocations journalières versées à un bénéficiaire pour l'ensemble de sa carrière ne peut excéder un an.

L'allocation journalière de l'aidant familial, n'est, en outre, pas cumulable avec :

1° L'indemnisation des congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption ;

2° L'indemnisation des congés de maladie d'origine professionnelle ou non ou d'accident du travail ;

3° Les indemnités servies aux demandeurs d'emploi.

Tout paiement indu d'allocation journalière de l'aidant familial est récupéré sur les allocations à venir ou par remboursement intégral de la dette en un seul versement ou en plusieurs échéances si la situation financière de l'assuré le justifie et sur demande expresse de ce dernier.

Article 25-2 : L'aidant familial d'un enfant attributaire du statut de personne handicapée peut percevoir, en complément de l'allocation journalière de l'aidant familial, l'allocation d'éducation spéciale dans les conditions visées à l'article 42.

Article 25-3 : L'aide financière du handicap visée à l'article 43 peut être employée, selon le choix de la personne handicapée, à rémunérer directement un ou plusieurs salariés, notamment un membre de la famille, ou à rémunérer un service prestataire d'aide à domicile agréé,

ainsi qu'à dédommager un aidant familial qui n'a pas de lien de subordination avec la personne handicapée. ».

Article 6

L'article 26 la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées, modifiée, est modifié comme suit :

« *Est instituée une Commission d'orientation des travailleurs handicapés, en charge de la reconnaissance, de l'information, de l'insertion et de la formation, des travailleurs handicapés.*

Pour mener son action, la Commission dispose d'un fonds d'aide aux travailleurs handicapés dont le financement est assuré par l'obligation d'emploi instituée par l'article 41-1 de la loi.

La Commission d'orientation des travailleurs handicapés est administrée par une équipe pluridisciplinaire comprenant :

- *un collège représentant les employeurs ;*
- *un collège représentant les salariés ;*
- *un collège des associations de personnes handicapées ;*
- *un collège médical.*

La Commission d'orientation des travailleurs handicapés est présidée par un médecin-inspecteur de la direction de l'action sanitaire et sociale désigné par le directeur de l'action sanitaire et sociale.

Sa composition est, pour le reste, fixée par ordonnance souveraine. ».

Article 7

L'article 27 de la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées, modifiée, est modifié comme suit :

« La Commission d'orientation des travailleurs handicapés est saisie dans le cadre de l'attribution du statut de travailleur handicapé.

Dans ce cadre, elle doit, notamment, émettre un avis motivé :

1° sur l'attribution du statut de travailleur handicapé ;

2° sur les possibilités d'insertion professionnelle du travailleur handicapé et sur les mesures propres à assurer sa mise en œuvre, notamment son accès à la formation professionnelle ;

3° sur les caractéristiques de l'emploi que le travailleur handicapé peut occuper, notamment en ce qui concerne les conditions de travail et les horaires ;

4° sur l'orientation du travailleur handicapé en milieu ordinaire ou, le cas échéant, vers un établissement adapté à l'emploi de personnes ayant le statut de travailleur handicapé.

La Commission d'orientation des travailleurs handicapés a également pour mission de délivrer information, conseil, accompagnement et financement aux entreprises, aux organismes de formation et aux personnes en situation de handicap, qu'elles soient en activité ou en recherche d'emploi.

Dans ce cadre, le fonds d'aide aux travailleurs handicapés peut, notamment, allouer au travailleur ou à l'employeur qui en fait la demande, une aide financière au titre de la prise en charge de :

1° Une aide à la création d'activité ;

2° Une aide à la formation ;

3° Une aide technique, matérielle ou humaine ;

4° Une aide aux déplacements en compensation du handicap ;

5° Une aide au titre de la reconnaissance de la lourdeur du handicap.

Les aides définies à l'alinéa précédent peuvent concerner les entreprises non assujetties à l'obligation d'emploi instituée par les articles 41-1 et suivants de la loi lorsqu'elles emploient des bénéficiaires de la présente section, ainsi que les travailleurs handicapés qui exercent une activité indépendante.

Le montant de l'aide est évalué après analyse de chaque situation par la Commission d'orientation des travailleurs handicapés, dans une logique de stricte compensation du handicap.

Les modalités d'attribution de ces aides, leur répartition et leur contrôle sont, pour le reste, fixées par ordonnance souveraine. ».

Article 8

L'article 35 de la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées, modifiée, est modifié comme suit :

« *L'employeur doit prendre, en fonction des besoins résultant d'une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre au travailleur handicapé d'accéder à l'emploi dans les conditions préconisées par la Commission d'orientation des travailleurs handicapés ou de le conserver dans des conditions satisfaisantes.*

Dans ce cadre, il pourra, notamment, être accordé au travailleur handicapé :

1° Un aménagement des modalités de travail, en ce compris, les horaires, la durée ou encore le recours au travail à distance.

2° Une aide technique, matérielle ou humaine.

L'ensemble de ces mesures pourront faire l'objet d'une aide financière consentie par l'Etat aux employeurs, en application des dispositions de l'article 27 de la loi. ».

Article 9

Les articles 37 et 38 de la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées, modifiée, sont abrogés.

Article 10

Est inséré au sein du Titre V DU TRAVAIL de la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées, modifiée, après le chapitre III DE L'AIDE PAR LE TRAVAIL un chapitre IV DE L'OBLIGATION D'EMPLOI, composé de quatre articles numérotés 41-1, 41-2, 41-3, et 41-4 rédigés comme suit :

« *Article 41-1 : La mobilisation en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés concerne tous les employeurs.*

A ce titre, ces derniers déclarent à la Direction du travail l'effectif total des bénéficiaires de l'obligation d'emploi qu'ils emploient, au premier janvier de chaque année.

Sont bénéficiaires de l'obligation d'emploi :

1° Les travailleurs reconnus handicapés par la Commission d'orientation des travailleurs handicapés conformément aux dispositions de l'article 32 ;

2° Les victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entrainé une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée par les Caisses Sociales de Monaco ou tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

3° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés conformément aux dispositions de l'article 43 ;

4° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée par les Caisses Sociales de Monaco ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

5° Les titulaires de la carte portant la mention « personne handicapée » ou « stationnement » ou « priorité » délivrée conformément aux dispositions des articles 8 bis et 48 à 51.

Les informations contenues dans cette déclaration sont confidentielles. Elles ne peuvent être communiquées à un autre employeur auprès duquel un bénéficiaire de l'obligation d'emploi que la déclaration concerne sollicite un emploi.

A défaut de toute déclaration, l'employeur est considéré comme ne satisfaisant pas à l'obligation d'emploi.

Les modalités de déclaration sont, pour le reste, fixées par ordonnance souveraine.

Article 41-2 : Cette obligation s'applique à tout employeur occupant au moins vingt salariés. Elle s'applique également à l'Etat, à la Commune et aux établissements publics.

Pour les entreprises de travail temporaire, l'effectif salarié ne prend pas en compte les salariés mis à disposition.

Toute entreprise qui occupe au moins vingt salariés au moment de sa création dispose, pour se mettre en conformité avec l'obligation d'emploi, d'un délai de cinq ans.

Article 41-3 : L'employeur s'acquitte de son obligation d'emploi en employant les bénéficiaires mentionnés à l'article 41-1, dans la proportion minimale de 6 % de l'effectif total de ses employés, quelles que soient la durée et la nature de leur contrat.

L'employeur peut également s'acquitter de son obligation d'emploi :

1° En accueillant en stage les bénéficiaires mentionnés à l'article 41-1, quelle qu'en soit la durée, ainsi que les jeunes de plus de seize ans bénéficiaires de droits à la prestation de compensation du handicap, ou de l'allocation d'éducation spéciale qui disposent d'une convention de stage ;

2° En accueillant les bénéficiaires mentionnés à l'article 41-1 pour des périodes de mise en situation en milieu professionnel ;

3° En employant les bénéficiaires mentionnés à l'article 41-1 mis à disposition par les entreprises de travail temporaire.

Les modalités de prise en compte des bénéficiaires mentionnées au présent article sont fixées suivant ordonnance souveraine.

Article 41-4 : Tout employeur ne satisfaisant pas aux dispositions des articles 41-1, 41-2 et 41-3 doit s'acquitter de l'obligation d'emploi en versant au fonds d'aide aux travailleurs handicapés une contribution

annuelle pour chacun des bénéficiaires de l'obligation qu'il aurait dû employer.

Le montant, les modalités de recouvrement et de contrôle de la contribution annuelle versée au fonds d'aide aux travailleurs handicapés sont fixés par ordonnance souveraine. ».

Article 11

Est inséré au sein du Titre V DU TRAVAIL de la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées, modifiée, après le chapitre IV DE L'OBLIGATION D'EMPLOI un chapitre V DU TRAVAILLEUR INDEPENDANT, composé de quatre articles numérotés 41-5, 41-6, 41-7 et 41-8 rédigés comme suit :

« *Article 41-5 : Conformément aux dispositions de l'article 27, le travailleur indépendant attributaire du statut de travailleur handicapé peut solliciter une aide financière de l'État afin de participer au financement du démarrage de son activité.*

Cette aide a pour but de permettre au travailleur handicapé de créer son emploi principal et pérenne en créant ou reprenant une entreprise.

Sont ainsi exclus du bénéfice de l'aide, les créations d'activité saisonnière, d'associations, et de Sociétés Civiles.

Le demandeur doit détenir la majorité des parts dans l'entreprise lui assurant le pouvoir de décision.

L'aide à la création d'entreprise est attribuée sur demande du travailleur handicapé, après examen par la Commission d'orientation des travailleurs handicapés de la faisabilité économique, juridique,

technique et humaine du projet incluant l'exploration des compensations nécessaires aux conséquences du handicap.

Les modalités de son attribution, son montant et son contrôle sont, pour le reste, fixées par ordonnance souveraine.

Article 41-6 : Conformément aux dispositions de l'article 27, le travailleur indépendant attributaire du statut de travailleur handicapé peut solliciter une aide financière de l'Etat pour la prise en charge des adaptations nécessaires du poste de travail à son handicap.

Dans ce cadre, il pourra, notamment, être accordé au travailleur handicapé, une aide financière au titre de la prise en charge d'une aide technique, matérielle ou humaine.

Les modalités de son attribution, son montant et son contrôle sont, pour le reste, fixées par ordonnance souveraine.

Article 41-7 : Conformément aux dispositions de l'article 27, le travailleur indépendant attributaire du statut de travailleur handicapé peut solliciter une aide financière de l'Etat au titre de la reconnaissance de la lourdeur de son handicap.

Cette aide a pour objectif de compenser les charges importantes supportées par l'entreprise du fait des conséquences du handicap du travailleur après mise en place de l'aménagement optimal de la situation de travail.

Les charges concernées peuvent être liées, notamment, à :

1° une moindre productivité objectivée ;

2° la mise en place de l'aide d'un tiers ;

3° la mise en œuvre d'un tutorat ;

4° d'autres surcoûts générés par le handicap.

Les modalités de son attribution, son montant et son contrôle sont, pour le reste, fixées par ordonnance souveraine.

Article 41-8 : Lorsque le travailleur indépendant attributaire du statut de travailleur handicapé est reconnu invalide en application des dispositions de l'article 71 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, il dispose d'une faculté de cumul de sa rémunération avec les droits perçus au titre de l'invalidité.

En cas de reprise d'une activité non salariée, la pension peut être suspendue, en tout ou partie, lorsqu'il est administrativement constaté que l'intéressé a bénéficié pendant deux trimestres civils consécutifs, sous forme de pension d'invalidité et de revenus professionnels cumulés, de ressources mensuelles supérieures au salaire mensuel moyen, ayant servi de base au calcul de ladite pension.

Dans le cas où, par l'effet d'une diminution des revenus professionnels, aucun dépassement n'est constaté au cours d'un trimestre, la pension est rétablie, dans son intégralité, au cours du trimestre qui suit immédiatement. ».

Article 12

Est inséré au sein du Titre IV DES GARANTIES DE RESSOURCES de la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées, modifiée, un chapitre préliminaire intitulé DISPOSITIONS GENERALES composé de trois articles numérotés 41-9, 41-10 et 41-11 rédigés comme suit :

« *Article 41-9 : La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie.*

Cette compensation consiste à répondre à ses besoins, qu'il s'agisse de l'accueil de la petite enfance, de la scolarité, de l'enseignement, de l'éducation, de l'insertion professionnelle, des aménagements du domicile ou du cadre de travail nécessaires au plein exercice de sa citoyenneté et de sa capacité d'autonomie, du développement ou de l'aménagement de l'offre de service, permettant notamment à l'entourage de la personne handicapée de bénéficier de temps de répit, du développement de groupes d'entraide mutuelle ou de places en établissements spécialisés, des aides de toute nature à la personne ou aux institutions pour vivre en milieu ordinaire ou adapté, ou encore en matière d'accès aux procédures et aux institutions spécifiques au handicap ou aux moyens et prestations accompagnant la mise en oeuvre de la protection juridique des majeurs vulnérables et des mineurs.

Article 41-10 : Les besoins de compensation sont inscrits dans un plan d'aide à la compensation du handicap élaboré par la Commission d'Évaluation du Handicap en considération des besoins et des aspirations de la personne handicapée tels qu'ils sont exprimés dans son projet de vie, formulés par la personne elle-même ou, à défaut, avec ou pour elle par son représentant légal, s'il s'agit d'un mineur, ou par la personne chargée de la mesure de protection juridique, s'il s'agit d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, lorsqu'elle ne peut exprimer son avis.

Le plan d'aide à la compensation attribue une aide financière, selon les modalités fixées par ordonnance souveraine, à des charges :

1° Liées à un besoin d'aides humaines, y compris, le cas échéant, celles apportées par les aidants familiaux ;

2° Liées à un besoin d'aides techniques, notamment aux frais laissés à la charge de l'assuré ;

3° Liées à l'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée, ainsi qu'à d'éventuels surcoûts résultant de son transport ;

4° Spécifiques ou exceptionnelles, comme celles relatives à l'acquisition ou l'entretien de produits liés au handicap ;

5° Liées à l'attribution et à l'entretien des aides animalières.

Le plan d'aide à la compensation du handicap est actualisé chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an, dans les conditions et selon les modalités fixées par ordonnance souveraine.

L'aide financière peut être suspendue ou interrompue lorsqu'il est établi, au regard du plan d'aide à la compensation et selon modalités fixées par ordonnance souveraine, que son bénéficiaire n'a pas consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée. Il appartient, le cas échéant, au débiteur de la prestation d'intenter une action en recouvrement des sommes indûment utilisées.

<u>Article 41-11</u> : Les mesures appropriées au bénéfice des personnes handicapées visant à favoriser l'égalité de traitement ne constituent pas une discrimination. ».

Article 13

L'article 42 de la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées, modifiée, est modifié comme suit :

« Toute personne qui assume la charge, d'un enfant, mineur ou majeur, attributaire du statut de personne handicapée perçoit, en complément des allocations familiales, une allocation d'éducation spéciale en application des mesures préconisées par le plan d'aide à la compensation du handicap. ».

Article 14

Est inséré au Titre IV DES GARANTIES DE RESSOURCES de loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées, modifiée, après le Chapitre III bis DU SOUTIEN FINANCIER A L'EMPLOI, un Chapitre III ter DE L'ALLOCATION A LA PARENTALITE comprenant quatre articles 45-2, 45-3, 45-4 et 45-5 rédigés comme suit :

« Article 45-2 : Le parent attributaire du statut de personne handicapée peut disposer d'une aide financière en application des mesures préconisées par le plan d'aide à la compensation du handicap, liée à un besoin d'aides techniques ou humaine dans l'exercice de la parentalité.

Article 45-3 : Les besoins d'aide humaine pris en compte au titre de l'exercice de la parentalité sont ceux d'une personne empêchée, totalement ou partiellement, du fait de son handicap, de réaliser des actes relatifs à l'exercice de la parentalité, dès lors que son enfant ou ses enfants ne sont pas en capacité, compte tenu de leur âge, de prendre soin d'eux-mêmes et d'assurer leur sécurité.

L'aidé liée au besoin d'aide humaine au titre de l'exercice de la parentalité est reconnue individuellement et forfaitairement au parent

bénéficiaire, à hauteur de 30 heures par mois lorsque l'enfant a moins de trois ans et de 15 heures par mois lorsque l'enfant a entre trois et sept ans. Cet élément ne peut être attribué au-delà du septième anniversaire de l'enfant.

Si le bénéficiaire a plusieurs enfants, le nombre d'heures accordées au titre de la compensation des besoins liés à l'exercice de la parentalité est celui qui correspond au besoin reconnu pour le plus jeune de ses enfants.

Cette aide est majorée de 50 % lorsque le bénéficiaire est en situation de monoparentalité.

Cette aide ne peut être attribuée pour une durée inférieure à un an.

Les modalités de son attribution, son montant et son contrôle sont, pour le reste, fixées par ordonnance souveraine.

Article 45-4 : L'aide technique est une aide à l'acquisition ou à la location d'un équipement ou système adapté permettant l'exercice de la parentalité du parent attributaire du statut de personne handicapée.

L'aide technique sera accordée en application des mesures préconisées par le plan d'aide à la compensation du handicap.

Les modalités de son attribution, son montant et son contrôle sont, pour le reste, fixées par ordonnance souveraine.

Article 45-5 : Une aide forfaitaire, dont le montant est fixé par ordonnance souveraine, est accordée au parent attributaire du statut de personne handicapée, à la naissance de son enfant, aux troisième et sixième anniversaires de celui-ci. ».

♦♦♦

Régis BERGONZI

Karen ALIPRENDI

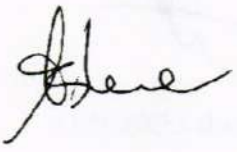

Nathalie AMORATTI-BLANC

Jade AUREGLIA

Maryse BATTAGLIA

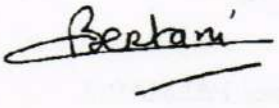

Corinne BERTANI

Brigitte BOCCONE-PAGES

Thomas BREZZO

Christophe BRICO

Philippe BRUNNER

Nicolas CROESI

Béatrice FRESKO-ROLFO

Marie-Noëlle GIBELLI

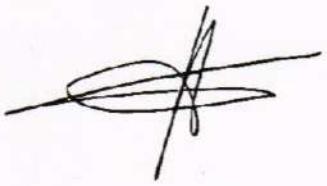

Jean-Louis GRINDA

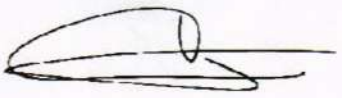

Marine HUGONNET GRISOUL

Franck JULIEN

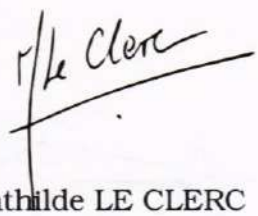

Mathilde LE CLERC

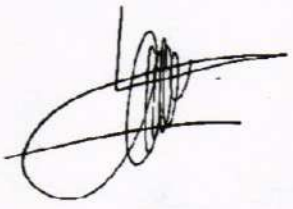

Franck LOBONO

Roland MOUFLARD

Fabrice NOTARI

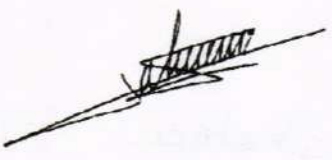

Mikaël PALMARO

Christine PASQUIER-CIULLA

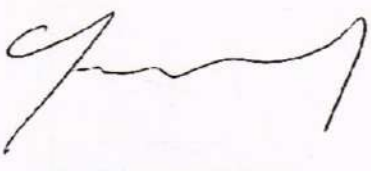

Guillaume ROSE

Balthazar SEYDOUX